

CCN DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2022



GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Point de départ de l'indemnisation A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail discontinu, l'assuré perçoit des indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale	90 jours	90 jours
Montant de l'indemnisation ⤴ En cas d'accident ou de maladie de la vie privée ⤴ En cas d'accident du travail ou de maladie de la vie professionnelle	80% T1/T2 limitée à 4 PASS	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Invalidité ⤴ Invalidité de 1 ^{ère} catégorie de la Sécurité sociale ⤴ Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale	48% T1/T2 limitée à 4 PASS	80% T1/T2 limitée à 4 PASS
Incapacité Permanente Professionnelle ⤴ Taux d'IPP compris entre 33% et 66% («N» étant le taux d'IPP) ⤴ Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	80% T1/T2 limitée à 4 PASS x (3N/2) 80% T1/T2 limitée à 4 PASS	
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Capital de base En cas de décès quelle qu'en soit la cause ou d'IAD 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale	100% T1/T2 limitée à 4 PASS	200% T1/T2 limitée à 4 PASS
Capital supplémentaire : Double effet	100% du capital versé en cas de décès	100% du capital versé en cas de décès
Frais d'obsèques En cas de décès du salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge de 12 ans et plus, versement dans la limite des frais réellement engagés	105% du PMSS ⁽²⁾	105% du PMSS ⁽²⁾
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Montant de la rente éducation par enfant à charge Jusqu'au 21 ^{ème} anniversaire sans condition et jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire sous poursuite d'études notamment	13% T1/T2 limitée à 4 PASS 2 000€ minimum par enfant par an	
Rente de conjoint substitutive si absence d'enfant à charge - pendant 5 ans	7% T1/T2 limitée à 4 PASS 1 000€ minimum par an	
Rente viagère enfant handicapé	500€ par mois	
Capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré par enfant handicapé	6 000€	6 000€

Conditions d'ancienneté :
 Personnel non cadre : 12 mois d'ancienneté
 Personne cadre : sans condition d'ancienneté

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales perçu au cours des 12 mois civils ayant précédé le sinistre (décès, reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive, arrêt de travail), y compris les rémunérations variables, les commissions, gratifications, et primes.

Salaire servant de base au calcul des cotisations

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche 1 ou «T1» : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS),
- Tranche 2 ou «T2» : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

(2) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.

Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.
 Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
 Entreprise régie par le Code des assurances
 RCS Nanterre 529 219 040
 Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon

Assureur des garanties capitaux décès, frais d'obsèques, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
 Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
 SIREN 788 334 720

Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
 Assureur des garanties rente éducation, rente de conjoint et rente survie handicap

